

BGE 62 II 228

Bundesgericht (BGE), 1936-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_62_II_228

FR: ATF 62 II 228

IT: DTF 62 II 228

Volltext

Prozessrecht. No 61), somme SUpe ne l'U'e aux 5100 fr. reconnus par la defen- deresse. La que- tion du bien-fonde de la demande recon- ventionnelle n'y. est pas abordee et, bien que l'arret ne le precise pas, il allait de soi qu'elle demeurait reservee jusqu'au jugement du Tribunal de premiere instance devant lequel elle etait encore pendante. Mais la question change completement de face lorsque, comme en l'espece, la partie des conclusions qui avait ete reservee a fait l'objet d'un nouveau jugement devenu definitif, faute de recours ou d'appel au tribunal superieur. Des ce moment l'arret sur les points tranches en premier lieu perd son caract.ere de decision partielle, puisqu'H se trouve statuer sur les seUles conclusions encore litigieuses. Il prend donc le caractere d'un jugement au fond suscep- tible d'etre defere au Tribunal federal. Quant au delai de recours, il est logique de le faire partir, en pareil cas, du jour qui suit le tenne fixe par la legislatlon cantonale pour l'appel ou le recours contre le second juge- ment du tribunal inferieur, sous reserve toutefois du caa - precisement realise en l'espece - OU la decision du Tribunal de seconde instance n'aurait pas et6 communiquee au recourant dans les fonnes prevues par l'art. 65 OJF avant l'expiration de ce delai. Dans cette hypothese, en efiet, le delai de recours en refonne ne peut evidemment courir qu'a partir de cette oommunication. 60. Arret de 1& Ire Section civile du 17 novembre 1936 dans la cause Bachm&nn & Oie contre Zbinden et consorts. L'art. 29 LF BUr le travail dans 100 fabriquoo, qui visa a simplifier at acclereler la procooure, n'est pas applicable 'aux conditionS de recevabiliM d'un recours a une juridiction cantonale ; ces conditions sont determmees par la procedure cantonale. En revanche, la procooure doit etre gratuite a tous 100 degreas de juridiction que le litige peut parcourir (art. 29 in OOe). A.. - Les recourants ont congedie au mois de janvier 1936 las intimes, leura ouvriers, qui etaient au ch6mage. Prozessrecht. No 6Q. 229 La 11 fevrier Zbinden et huit consorts ont actionne leurs anciens patrons en paiement de six jours de salaire en conformite de l'art. 26 de la loi federale sur le travail dans las fabriques. Les defendeUTI! ont conclu a liberation des fins de la demande, mais le President du Tribunal du district du Val de Travers l'a admise par jugement du 27 fevrier. Les defendeurs se sont pourvus en cassation civile. Par arret du 16 mars, communique le 18, le Tribunal cantonal neuchatelois a declare le pourvoi irrecevable par le motif qu'une expedition du jugement attaque n'etait pas jointe a l'acte de recours (art. 396, al. 3 CPC neuch.), et il a condamne les recourants aux frais (9 fr. 90). B. - Bachmann & Oie ont fonne le 26 mars un recours de droit public aupres du Tribunal federal. Ils concluent a l'annulation de l'arret du Tribunal cantonal, au rejet de la demande de Zbinden et consorts et au remboursement des frais payes. Les recourants reconnaissent avoir ornis de joindre a leur pourvoi le jugement attaque, mais ils estiment que le greffe aurait du les rendre attentifs a leur oubli. On ne saurait leur opposer les prescriptions rigoureuses de la procedure cantonale, car la contestation de droit civil (contrat de travail) relevait de la loi federale sur le travail dans les fabriques qui institue a l'art. 29 une procedure d'office toute speciale, a laquelle le juge aurait du se tenir aussi bien en premiere instance qu'en instance

de cassation. En appliquant la procédure cantonale au lieu de la procédure de la loi fédérale, la Cour a violé le principe de l'égalité et a agi arbitrairement (art. 4 Const. féd.). La condamnation aux frais est contraire au principe de la gratuité de la procédure (art. 29, al. 5 LFF) et a la force dérogatoire du droit fédéral. La Fédération des ouvriers du bois et bâtiment de la Suisse a conclu au rejet du recours. O. - La Section de droit public du Tribunal fédéral a transmis le dossier à la Ire Section civile, par le motif que le pourvoi se caractérisait comme un recours de droit civil 230 Prozessrecht. N° 60. selon l'art. 87, n° 1 OJ. La Ire Section civile s'est ralliée à cette interprétation et les recourants l'ont également admise. Considérant en droit : 1. - Aux termes de l'art. 87, n° 1 OJ, le recours de droit civil est recevable dans les causes civiles jugées en dernière instance cantonale et non susceptibles d'un recours en réforme, « lorsque le jugement a été rendu en application de lois cantonales... alors que le droit fédéral était seul applicable » à l'avis du recourant. Ces conditions sont réunies en l'espèce. Il s'agit d'un arrêt de dernière instance, non sujet au recours en réforme (art. 590), et il s'agit d'une cause civile. À cet égard, le fait que la Cour de cassation a déclaré le pourvoi irrecevable par un motif de procédure est indifférent, car c'est la nature de la contestation au fond qui est déterminante pour la recevabilité du recours de droit civil (RO 51 I. p. 279; 5611 p. 322 et la jurisprudence citée). Or le rapport litigieux est bien régi par le droit civil, puisque l'action des intimés est fondée sur le contrat de travail et tend au paiement de six jours de salaire. En outre les recourants prétendent que le juge a appliqué à tort le droit cantonal au lieu du droit fédéral. Le recours est par conséquent recevable. 2. - (Sans intérêt). 3. - Les recourants ne contestent pas la portée donnée par la Cour de cassation à l'art. 396, al. 3 CPC neuch.; ils ne contestent pas non plus que leur pourvoi pouvait être déclaré irrecevable en vertu de cette disposition légale si elle était applicable ; ils se bornent à dire que le « formalisme cantonal », qu'ils ne traitent d'ailleurs pas d'arbitraire, devait « s'effacer » devant l'art. 29 de la loi fédérale. Il s'agit donc uniquement de savoir si, comme les recourants le prétendent, le droit fédéral aurait dû être appliqué à la question de la recevabilité du pourvoi en cassation. Prozessrecht. No 60. 231 Aux termes de l'art. 29 LF : « Les contestations de droit civil résultant du contrat de travail sont tranchées par le juge compétent. » Les cantons désignent les autorités judiciaires chargées de connaître de ces causes. » Le jugement est rendu après une procédure orale et accélérée. Il est interdit aux parties de se faire représenter par des mandataires de profession, à moins de circonstances personnelles particulières. » Le juge procède d'office à toutes les enquêtes nécessaires pour établir les faits pertinents ; il n'est pas lié par les offres de preuve des parties. Il apprécie librement les preuves. » La procédure est gratuite. » Le juge peut punir d'une amende le plaideur téméraire et mettre à sa charge tout ou partie des frais. » Il ressort de ces dispositions que le législateur fédéral a confié à la juridiction cantonale le soin de trancher lesdites contestations et a posé certaines règles générales destinées à simplifier et à accélérer la procédure. Il institue le système de la direction du procès par le juge qui fait d'office administrer les preuves (Offizialmaxime) et qui a toute liberté pour les apprécier. Mais le législateur n'a pas été plus loin, il s'en est remis pour le reste à la procédure et à l'organisation judiciaire cantonales. L'art. 29 LF vise d'ailleurs manifestement la procédure de première instance ; la loi ne renferme aucune indication pour l'institution et la réglementation d'une voie de recours. Les cantons seraient donc libres de n'en pas prévoir. Aussi bien la législation neuchateloise ne renferme pas de dispositions spéciales pour un pourvoi particulier en matière d'application de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. Le recours n'est recevable qu'en vertu des règles générales régissant la cassation civile. Et ces règles sont manifestement des règles de droit

cantonale. L'art. 29 LF n'entre pas en consideration pour la recevabilité du recours en cassation. 232 Versicherungsvertrag. N° 61. Le seul point discutabile est la condamnation aux frais. L'art. 29, al. 5, statue la gratuité de « la procédure » (le dernier alinéa ne permet de condamner aux frais que le plaideur téméraire, hypothèse qui n'est pas réalisée). Cette disposition est d'ordre public et impérative pour tous les degrés de juridiction que la litige peut parcourir. Il y a donc lieu d'ordonner le remboursement des 9 fr. 90 que les recourants ont payés. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours avec cette réserve que les recourants ont droit au remboursement des 9 fr. 90 de frais payés par eux. IV.

VERSICHERUNGSVERTRAG CONTRAT D'ASSURANCE 61. Sentenza. aa ottobre 1936 della 1^a Sezione civile nella causa Union Suisse contro Riva. Se in un contratto d'assicurazione le parti si sono accordate per farsi valutare in modo definitivo da periti l'eventuale valore di risarcimento della cosa assicurata, il giudice può scostarsi dalla valutazione di costoro e sostituire il proprio libero apprezzamento circa l'entità del danno solo se la valutazione peritale è manifestamente erronea o parziale. A. - Con polizza del 2 dicembre 1930 Enrico Riva proprietario d'un'autorimessa a Lugano, assicurava per la somma di fr. 7000 contro i rischi dell'incendio presso la Compagnia « Union Suisse » una automobile marca Sunbeam, modello 1920, della forza di 23 HP. L'art. 33 delle condizioni generali del contratto prescrive: « L'importo del danno subito dev'essere provato dallo stipulante. La somma assicurata non costituisce alcuna Versicherungssumme. No 61. 233 prova non per l'esistenza né per il valore delle cose assicurate al momento del sinistro. » L'art. 34 dispone: « Se le parti non possono intendersi circa l'importo del danno accaduto questo dev'essere valutato definitivamente da periti. Ogni parte designa un perito e ne comunica il nome all'altra per iscritto Prima di entrare in funzione, i due periti ne designano, per il caso in cui non cadessero d'accordo, un terzo come soprarbitro, il quale - entro i limiti delle valutazioni fatte da entrambi decide definitivamente sui punti rimasti controversi ... » Le spese del soprarbitro sono sopportate per metà da entrambe le parti. » B. - Il 28 dicembre 1930 l'automobile assicurata, guidata da certo Bianchi impiegato del Riva, fu completamente distrutta da un incendio sviluppatosi mentre percorreva la strada Fra Seeven e Lowerz. Non avendo potuto intendersi circa l'ammontare del valore di risarcimento della macchina bruciata, le parti designarono, in conformità dell'art. 34 summenzionato, dei periti per il valore: il Riva nominò il sig. Hermann Schicker a Seeven e l'Union Suisse, l'ing. Jeanmaire a Ginevra, i quali a loro volta designarono il sig. Riesen a Berna quale superperito per il caso in cui non cadessero d'accordo. I due periti scelti dalle parti non giunsero a conclusioni concordi: il Schicker stimò il valore dell'automobile a fr. 2000 prima dell'incendio e a zero dopo, mentre il Jeanmaire lo valutò in franchi UOO prima e in fr. 50 dopo il sinistro. Il superperito Riesen fu quindi chiamato a pronunciarsi e lo fece con una relazione motivata del 15 febbraio 1931 fissando il valore dell'automobile in fr. UOO prima dell'incendio e in fr. 50 dopo. O. - Con petizione del 19 dicembre 1932 Enrico Riva conveniva in giudizio l'Union Suisse domandandole il pagamento di fr. 7000, valore assicurato dell'automobile distrutta, coll'interesse al 5 % dal 28 dicembre 1930, e

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.